



N° 2026-21-P

ARRÊTE MUNICIPAL

Portant Interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique du 1er juin au 30 septembre

LE MAIRE DE LEZIGNAN-LA-CEBE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles :

- L.3341-1 relatif à l'ivresse publique et manifeste ;
- R.3353-1 réprimant l'ivresse manifeste dans les lieux publics ;
- L.3331-1 et suivants relatifs à la police des débits de boissons ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux contraventions aux arrêtés de police ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant les troubles récurrents à l'ordre public constatés durant la période estivale sur le territoire communal, liés à la consommation excessive de boissons alcoolisées sur la voie publique, notamment les nuisances sonores, regroupements de personnes alcoolisées, atteintes à la tranquillité publique, dépôts de déchets, dégradations du mobilier urbain et comportements dangereux ;

Considérant que l'article L.3341-1 du Code de la santé publique prévoit qu'une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics peut être conduite par les forces de l'ordre dans un local de police ou de gendarmerie afin d'y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison ;

Considérant qu'il convient de prévenir les situations susceptibles de favoriser l'ivresse publique manifeste et les atteintes à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique durant la période estivale ;

ARRÊTE

Article 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies, places, espaces publics, jardins publics, parkings et abords des équipements publics ouverts au public, situés sur le territoire de la commune de Lézignan-la-Cèbe, chaque année du 1er juin au 30 septembre inclus, entre 18 heures et 6 heures.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux terrasses des cafés, bars, restaurants et établissements régulièrement autorisés ;
- aux manifestations, fêtes locales, animations et événements ayant fait l'objet d'une autorisation municipale ;
- aux lieux privés non ouverts au public.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en application de l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 4 :

Les services de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale ainsi que tout agent habilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié et transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pézenas,
- Les agents de police municipale,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LEZIGNAN-LA-CEBE, le 1^{er} juin 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal

Administratif de Montpellier, notamment par l'application de l'article L.4211-1 du Code de Procédure Administrative, ou par la voie du « Recours Citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.



LE MAIRE,
Nicolas BRIL.